

ARRÊTE MUNICIPAL N°140/2026

Portant sur Autorisation de peinture décorative temporaire (rubans roses) sur les trottoirs aux abords des passages piétons, à l'occasion de la campagne Octobre Rose.

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles **L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6** (pouvoirs de police du maire, commodité de passage, propreté des voies)
- **Vu** le Code de la route, notamment les articles **R. 412-37, R. 417-10, R. 417-11**
- **Vu** le Code de la voirie routière
- **Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, articles **L. 2125-1 à L. 2125-6** (occupation du domaine public)
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR), notamment l'article 113 (marques sur chaussées)
- **Vu la circulaire du 15 mai 1996 relative à l'utilisation de la couleur sur chaussée**
- **Vu** la demande de Madame Candy MOURISSARGUES en date du 14 septembre.
- **Considérant** que la campagne nationale « Octobre Rose » vise à sensibiliser au dépistage du cancer du sein
- **Considérant** que la commune souhaite participer à cette campagne par une action visuelle sur l'espace public
- **Considérant** qu'il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public pour la pose de motifs décoratifs (cœurs roses) **hors du marquage réglementaire des passages piétons**
- **Considérant** que cette occupation est compatible avec la sûreté et la commodité du passage, sous réserve de prescriptions techniques (produits certifiés, adhérence, retrait à la fin de la période)

ARRÊTE

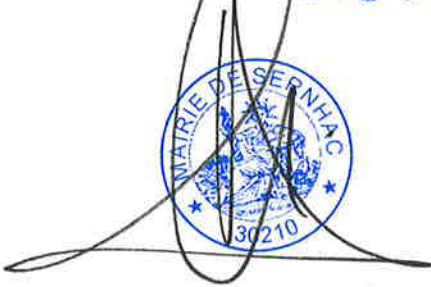
- **Article 1 — Autorisation** : Madame Candy MOURISSARGUES, est autorisée à utiliser de la peinture décorative à l'occasion de la campagne « octobre rose », et ce pendant la durée l'événement.
- **Article 2 — Prescriptions techniques** : bombe de peinture à base d'eau (peinture effaçable temporaire), respect du coefficient de non-glissance, **interdiction de peindre sur les bandes blanches réglementaires**
- **Article 3 — Occupation du domaine public** : autorisation précaire et révocable

- **Article 4 — Police de la circulation et du stationnement** : des restrictions temporaires de stationnement s'appliquent pendant les travaux de peinture (cf. article R. 417-10 du Code de la route), la signalisation du chantier par des cônes de Lubek, limitation de vitesse à 30 km/h, port de gilet retro-réfléchissants
- **Article 5 — Signalisation** : Madame Mourissargues doit signaler le chantier de jour comme de nuit pendant la durée des travaux par des cônes de Lubek fournis par la commune et la signalisation temporaire adaptée pour la protection des personnes
- **Article 6 — Propreté et remise en état** : nettoyage des abords, retrait complet de la peinture à la fin de la période
- **Article 7 — Valeur exécutoire** : inscription au registre des arrêtés, publication sur le site de la commune, entrée en vigueur dès sa notification
- **Article 8 — Voies et délais de recours** : recours gracieux devant le Maire (2 mois), recours contentieux devant le Tribunal administratif (2 mois)
- **Article 9 — Notification** Le présent arrêté est :
 - Affiché à la mairie de Sernhac pendant la durée de la campagne à compter de sa date de notification ;
 - Publié sur le site internet de la commune ;

Notifié aux services de police municipale, et de gendarmerie nationale territorialement compétents pour information et exécution

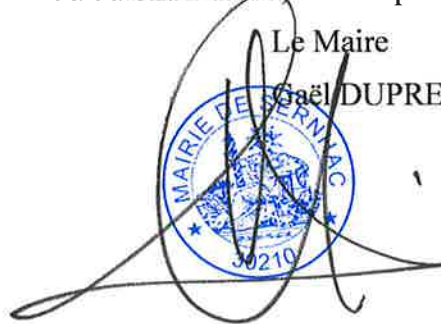
- **Article 10 —**
 - Monsieur le Maire de SERNHAC,
 - Madame Candy Mourissargues,
 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION
ACCOMPLI LE 29.09.2026.
LE MAIRE



Fait à SERNHAC, le 29 septembre 2026

Le Maire
Gaël DUPRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication : 29/09/2026.